



Repérage des Violences Intra Familiales Dans les Lieux d'Accueil Enfants-Parents (LAEP)

Comment Agir ?

Rappel du Référentiel National des LAEP

« La participation est basée sur le volontariat, l'anonymat et la confidentialité : la fréquentation du LAEP repose sur une libre adhésion des familles et l'accueil est souple, sans formalités administratives, sans rendez-vous préalable, au rythme choisi par la famille. Pour garantir l'anonymat, le LAEP ne fait pas d'exploitation des données individuelles recueillies. Les accueillants sont tenus à une obligation de discrétion et de confidentialité sur les situations qu'ils ont à connaître dans le cadre de leur activité. **Toutefois, ce principe de confidentialité doit être levé partiellement à l'égard des autorités administratives et judiciaires lorsque les dispositions légales en vigueur y obligent les intervenants** (article L. 226-2-1 et L. 226-2-2 du code de l'action sociale et des familles sur la transmission des informations préoccupantes) ».

Rappel de la loi pour la levée de la confidentialité relative au LAEP

- **Art 40 du CPP** : Obligation de signalement spécifique des agents publics (fonctionnaires ou non) qui, dans l'exercice de leurs fonctions, acquièrent la connaissance d'un crime ou d'un délit. Il est tenu d'en donner avis sans délai au procureur de la République et de transmettre à ce magistrat tous les renseignements, procès-verbaux et actes qui y sont relatifs.
- **Article 434-1 du CP** : Obligation pour toute personne ayant connaissance d'un crime d'en informer les autorités judiciaires ou administratives. Le fait, pour quiconque ayant connaissance d'un crime dont il est encore possible de prévenir ou de limiter les effets, ou dont les auteurs sont susceptibles de commettre de nouveaux crimes qui pourraient être empêchés.
- **Article 434-3 du CP** : Obligation d'informer les autorités judiciaires ou administratives, pour quiconque ayant connaissance de privations, de mauvais traitements ou d'agressions ou atteintes sexuelles infligés à un mineur ou à une personne qui n'est pas en mesure de se protéger en raison de son âge, d'une maladie, d'une infirmité, d'une déficience physique ou psychique ou d'un état de grossesse.
- **Art 223-6 du CP** : Obligation de porter assistance à une personne victime d'atteinte à son intégrité corporelle (crime ou délit).

*Pour accompagner les accueillantes LAEP pouvant être confrontées aux violences intrafamiliales, nous proposons une démarche adaptée pour mieux **repérer**, **agir** et **orienter** la victime.*

Repérer les violences

➤ Identifier les signes

Les différents types de violence

- **La violence verbale** peut s'exprimer par : Injurier, insulter, crier des noms et dire des paroles visant à blesser.
- **La violence psychologique** peut s'exprimer par : Humilier, rabaisser, dévaloriser, contrôler, dominer ou isoler l'autre. Menacer, imposer à l'autre son point de vue et/ou ses goûts, valeurs, désirs. Menacer sous différentes formes des personnes qui sont significatives pour elle/lui. Diminuer les contacts avec sa famille, ses amis et ses voisins ou l'empêcher de les fréquenter. Lui faire des reproches dégradants, blesser moralement l'autre en insistant sur ses points faibles. Rejeter sur l'autre la responsabilité de ses propres gestes et de ses propres attitudes agressives.
- **La violence utilisant les enfants** peut s'exprimer par : Une disqualification parentale, prise en otage, violences physiques ou verbales sur un enfant devant l'autre parent, utilisation des enfants comme témoin ou comme bouclier, désigner l'enfant de l'autre comme un problème.
- **La violence physique** peut s'exprimer par : Gifler, donner un coup de poing, un coup de pied, frapper avec un objet, retenir l'autre contre son gré, bousculer l'autre, le saisir par les bras, le cou ou toute autre partie du corps. En somme, tout contact physique avec l'intention d'agresser et/ou de faire peur à l'autre.
- **La violence sexuelle** peut s'exprimer par : Attacher le/la partenaire contre son gré afin d'obtenir un rapport sexuel ; le/la pénétrer de force, l'insulter, l'humilier pendant un rapport sexuel, le/la brutaliser pendant un rapport sexuel, le/la harceler sexuellement, le/la forcer à agir selon des fantasmes non partagés. Imposer tout geste à connotation sexuelle sans le consentement de l'autre.
- **La violence économique** peut s'exprimer par : Empêcher l'autre d'avoir un compte bancaire à lui, faire en sorte qu'il n'ait jamais d'argent de poche, le priver de toutes sortes de revenus, encaisser les chèques personnels de son/sa conjoint(e) sans son accord.
- **La menace de mort ou de suicide** peut s'exprimer par : Menacer de tuer ou de mettre fin à ses jours si la victime ne respecte pas certaines conditions comme par exemple, ne pas quitter le domicile. Le meurtre ou le suicide constituent les formes les plus extrêmes et les plus destructrices de violence dans le couple ou la famille.
- **La violence envers les objets/animaux** peut s'exprimer par : Tout geste dirigé contre un objet ou un animal avec l'intention d'intimider l'autre. Par exemple, briser, lancer les objets ou blesser, frapper ou même tuer un animal.

Agir

*Une victime vous révèle subir ou avoir subi des violences intrafamiliales :
Quelle posture adopter ?*

Savoir être :

- **Être vigilant sur le comportement de la victime** (Minimisation ? Indifférence ? Agressivité ?) Les violences subies peuvent altérer le comportement d'une victime : faire preuve de compréhension tout en lui faisant comprendre que ce n'est pas minime.
- **Créer un climat de confiance** : La bienveillance et l'écoute active sont essentielles pour encourager la victime à s'exprimer. Elle a subi un traumatisme, récemment ou non, et elle n'a pas été entendue ni respectée dans ses volontés. Donnez du crédit à sa parole. Déculpabilisez-la, rassurez-la.
- **Faciliter le dialogue** : Evaluer le tempérament de la personne en face de vous, faire preuve d'adaptabilité pour mettre à l'aise la victime. Instaurer un climat confortable afin qu'elle ne se sente pas coupable de parler (conforter celle-ci sur la seule responsabilité de l'agresseur).
- **Préserver la confidentialité/Secret partagé** : Notifier que les propos de la victime ne seront pas divulgués ou **énoncer la notion de secret partagé** qui a pour objectif intrinsèque d'aider la victime et de ne pas la trahir.
- **Eviter toute banalisation ou jugement des faits** : Le discours de la victime ne doit surtout pas être remis en cause ou jugé car elle est déjà fragile, et incertaine du choix qu'elle fait de s'exprimer.
- **Évaluer la situation** : Créez un cadre sécurisant. L'entretien doit avoir lieu en privé et de manière confidentielle, en l'absence de membres de sa famille. Limitez les allées et venues autour d'elle et demandez-lui si elle souhaite garder la porte ouverte ou non, être assise ou debout.

**Le professionnel doit évaluer
la gravité des violences et le danger immédiat pour la victime.**

**En suivant ces étapes, les accueillantes peuvent contribuer
activement à la protection des victimes de violences
intrafamiliales.**

Positionnement – Comment agir :

- **Mettre en sécurité la victime** : En cas de danger immédiat pour la vie et la sécurité (conjoint armé, menaces de mort) ou si la situation vous semble urgente, contacter les forces de l'ordre pour une intervention immédiate. Appelez la police ou la gendarmerie en composant le 17. N'hésitez pas à lui demander si elle a peur, si elle subit des menaces, des représailles, si elle est suivie, si elle pense que son téléphone est surveillé ou contrôlé par quelqu'un, afin de repérer une éventuelle situation de danger pour elle et/ou pour ses enfants.
 - **Pour les mineurs** : Transmettre une information préoccupante à la cellule de recueil des informations préoccupantes (CRIP) du Conseil départemental.
 - **Pour les adultes** : Orienter vers des associations d'aide aux victimes ou faire un signalement au procureur de la République, avec l'accord de la victime si possible.
- **Orienter la victime en cas de risque et/ou danger** : Respectez son choix. Laissez-la contacter les dispositifs par elle-même, sauf si elle vous demande une aide. Si elle ne veut pas contacter les associations ou porter plainte tout de suite, parce qu'elle ne se sent pas prête ou qu'elle craint pour sa sécurité et celle de ses enfants, respectez son choix. Grâce à votre aide, elle saura qui contacter le moment venu.
- **Ne pas rester seul(e) avec cette information** : Prendre le temps d'analyser collectivement, prendre le chemin de la réflexion en équipe. Cela engage une équipe et ne doit pas être porté par une seule personne. Il est essentiel de partager ces situations en équipe et solliciter, si besoin, l'accompagnement d'une référente « lutte contre les VIF » afin d'élaborer une réflexion partagée et une position commune adaptée à la situation.
- **Prendre contact avec l'Accueil de jour départemental du CCAS d'Angoulême Suzanne NOËL**. En tant qu'accueillante LAEP, expliquer la situation énoncée par la victime auprès de la structure qui saura vous conseiller sur les démarches à engager.

Accueil de jour départemental Suzanne Noël (Accueil de jour CCAS Angoulême)	accueildejourccas@mairie-angouleme.fr 05 45 38 51 33
Intervenantes	Julie Cartron Lola Charbonnier Julie Pichon

Contacts utiles :

Transmettre des informations : Fournir à la victime les coordonnées des numéros d'urgence et des structures d'accompagnement.

DANS L'URGENCE	
Brigade de gendarmerie – Commissariat de police	17 ou 112
Service des urgences	15
Numéro d'urgence joignable par SMS	114
Il est possible de signaler des violences auprès des pharmacies. Les officines feront le lien avec les forces de l'ordre.	

POUR EN PARLER ET S'INFORMER	
Accueil de jour départemental pour les victimes de violences conjugales	05 45 38 51 33
Centre d'information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF)	05 45 92 34 02
Conseil départemental de la Charente (santé sexuelle)	05 16 09 76 95
France Victimes 16	05 45 37 11 11
Planning Familial	07 68 29 38 37
Numéro d'appel national anonyme et gratuit	3919
Allô Enfance en danger	119

POUR UNE ECOUTE, UNE INFORMATION, UN HEBERGEMENT D'URGENCE	
Numéro départemental « Violences conjugales en Charente » 24h/24 7j/7	08 00 16 79 74

POUR PORTER PLAINTE - SIGNALER	
Brigades de gendarmerie ou commissariat de police Plateforme en ligne : « Arrêtons les violences.fr »	
Commissariat d'Angoulême	05 45 39 38 37
Commissariat de Cognac	05 45 36 38 50
Gendarmerie	05 45 37 50 00

Ressources :

Guide pour l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles	https://www.charente.gouv.fr/Actions-de-l-Etat/Droits-des-femmes-et-egalite-entre-les-femmes-et-les-hommes/Prevention-et-lutte-contre-les-violences-faites-aux-femmes/Violences-intrafamiliales
Guide de sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles	Télécharger le Guide de sensibilisation pour l'accueil et l'accompagnement des femmes victimes de violences intrafamiliales et sexuelles.
Document d'aide au signalement pour les professionnels de santé	https://sante.gouv.fr/IMG/pdf/2023_07_18_doc_d_aide_au_signalement_des_ps_vf.pdf
Communiqué de presse : Secret médical et violences au sein du couple	https://www.justice.gouv.fr/actualites/espace-presse/secret-medical-violences-au-sein-du-couple

Postulat :

<ul style="list-style-type: none">➤ L'agresseur est le seul responsable➤ Les violences exercées par le (ex)conjoint, (ex)pacsé ou (ex)concubin représente une circonstance aggravante➤ Les liens intimes avec l'auteur des violences rendent souvent plus complexe la dénonciation des faits (minimisation ; justification des actes subis, dévalorisation, culpabilité des victimes...)➤ Chaque situation est différente - Chaque victime est différente➤ Les violences subies peuvent altérer le comportement de la victime (Indifférence, agressivité, amnésie, agitation, désorientation dans le temps et l'espace...)
